



## AVIS N°2025-20

### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### INFORMATIONS RENDUES PUBLIQUES

TITRES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONCERNE	
Objet des titres d'occupation	Autorisations d'occupations temporaires du domaine public accordées aux pêcheurs professionnels
Durée des titres	1 an, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026
<b>Occupants, localisations, superficies et redevances annuelles :</b> Redevances fixées conformément à la délibération n°2025_190 du Conseil municipal du 17 décembre 2025 approuvant les tarifs et redevances d'occupation du domaine public communal à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2026, et conformément à la délibération n°2025_190 du Conseil municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs professionnels sur le domaine portuaire pour l'année 2026	

#### PROCEDURE

Fondement juridique	Article L2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques	
Procédure	<b>Délivrance d'un titre à l'amiable par dérogation à la procédure de sélection préalable et de publicité</b>	
Considérations de droit	Art. L2122-1-3 et circulaire CPAE1727822C	Organisation de la procédure de sélection préalable et publicité impossible ou non justifiée
	Art. L2122-1-3 1°	Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause
	Art. L2122-1-3 2°	Titre délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit
	Art. L2122-1-3 3°	Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse
	Art. L2122-1-3 4°	Les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée
	Art. L2122-1-3 5°	Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient
Considérations de fait	Les AOT délivrées aux pêcheurs sont l'objet de conditions particulières d'occupation et d'une spécificité de l'affectation du domaine public pour les raisons suivantes : la profession de patron pêcheur fait l'objet d'une réglementation particulière issue du Code des transports, les patrons pêcheurs sont regroupés dans une institution spécifique, la prudhommie des pêcheurs, la profession de pêcheur fait partie des traditions et du patrimoine méditerranéen et il est du devoir de la Commune de contribuer à préserver ce métier menacé. Compte-tenu de la spécificité de ces occupations, la Commune a décidé de réaliser une information à l'ensemble des professionnels du secteur sans mise en concurrence	

Contact : Service des Ports, 04.94.74.20.95,  
[capitainerie@sanarysurmer.fr](mailto:capitainerie@sanarysurmer.fr)